



## **Organisation du Secours Régional d'Anniviers OSR région 6 Anniviers - Chalais**

**Statuts validés en assemblée constitutive le 24 mai  
2024 à Vissoie**

Par soucis de simplification, le genre masculin utilisé dans ce document pour désigner des personnes s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

### **Préambule**

Pour dédouaner les fonctions cadres des responsabilités portées par l'organisation milicienne des secours en Anniviers, cette dernière s'organise sous forme de personne morale. Pour ce faire, elle revêt la forme juridique d'une association dont les statuts cadres sont définis par l'Organisation Cantonale Valaisanne des Secours (OCVS). L'OSR d'Anniviers figure dans la planification du dispositif milicien des événements sanitaires ordinaires (DMESO) validée par le Conseil d'Etat.

### **Article 1 - Constitution**

- 1 Sous la dénomination « Organisation du Secours Régional d'Anniviers » (désignée ci-après : l'organisation ou l'OSR6) est créée une association au sens des articles 60ss CC.
- 2 Le nom de l'association est propriété de l'OCVS et des communes partenaires de la région 6. En cas de suppression de l'organisation dans le dispositif de la planification, elle peut continuer à exister sous une autre identité.
- 3 L'organisation est régie par les présents statuts et soumise aux dispositions des articles 60 à 79 CC. Elle peut être inscrite au registre du commerce.
- 4 L'organisation ne poursuit aucun but lucratif.

### **Article 2 - Siège**

Le siège de l'organisation est à Vissoie dans le val d'Anniviers.

### **Article 3 - But de l'organisation**

L'organisation a pour buts :

- a) De remplir les missions telles que définies dans la directive cadre du dispositif milicien des événements sanitaires ordinaires et du dispositif des événements sanitaires majeurs, la directive spécifique qui lui est propre ainsi que le cahier des charges des fonctions cadres.
- b) De faciliter la coordination entre les intervenants, l'OCVS, et les ressources humaines et matérielles des communes partenaires.

#### **Article 4 - Organisation**

Les organes de l'association sont :

- a) L'assemblée générale ;
- b) Le comité.

#### **Article 5 - Fonds propres et trésorerie**

- <sup>1</sup> Comme l'OCVS, l'organisation ne dispose pas de fonds propres pour son fonctionnement dans le cadre de sa mission telle que définie dans la planification, la directive cadre du secours milicien et la directive spécifique qui lui est propre. Il est renoncé à tout type d'activité parallèle pour laquelle la constitution d'un fonds dédié soit nécessaire ; dès lors, aucune disposition relative à la tenue, au contrôle et à la validation des comptes ne sont comprises dans les présents statuts.
- <sup>2</sup> Les communes partenaires s'engagent à assumer les frais liés à l'atteinte des buts fixés par l'OSR6 non couverts par l'OCVS pour un montant annuel maximum de CHF 25'000.- par an. Les communes partenaires se répartissent les frais à hauteur de 80% pour Anniviers et 20% pour Chalais. Les frais assumés par les communes sont :
  - a) Le défraiement des miliciens participant aux cours internes de l'OSR ou externes non défrayés par l'OCVS à hauteur de CHF 250.- par jour ou CHF 125.- par demi-journée ou soirée. Les cadres, intervenants et instructeurs sont défrayés par l'OCVS.
  - b) Les frais matériels et humains nécessaires à la gestion et l'accomplissement des buts de l'OSR6 non pris en charge par l'OCVS, l'aide à l'équipement personnel des miliciens, les frais supplémentaires de cours, de véhicules, de locations des locaux.
  - c) Un salaire annuel de CHF 3800.- répartis pour 80% au chef opérationnel et 20% pour son suppléant.
  - d) Les coûts d'un employé communal chargé d'établir le secrétariat et la comptabilité de l'organisation.
- <sup>3</sup> Le comité peut adapter le budget aux circonstances, les dépassements sont soumis à l'approbation des conseils municipaux partenaires de la région 6.

#### **Article 6 - Membres de l'organisation**

- <sup>1</sup> Sont considérés comme membres actifs de l'organisation :
  - a) Les intervenants de la région 6 reconnus comme actifs par l'OCVS ;
  - b) Les membres du comité désignés par les communes partenaires ;
  - c) Les membres ordinaires comprennent les aspirants, le personnel formé non actif, les anciens intervenants attachés aux buts de l'organisation
- <sup>2</sup> L'ensemble des membres s'engage à respecter les présents statuts.

#### **Article 7 - Assemblée générale**

##### *a. Généralités*

- <sup>1</sup> L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'organisation.
- <sup>2</sup> L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres de l'organisation.
- <sup>3</sup> Elle comprend les membres intervenants, les membres du comité et les membres ordinaires.
- <sup>4</sup> Les débats de l'assemblée générale sont dirigés par le président ou, en cas d'empêchement, par le vice-président.

#### *b. Attributions*

L'assemblée générale a autorité et compétence pour :

1. prendre connaissance des rapports et, dans le cas où l'organisation dispose d'une trésorerie, des comptes de l'exercice et voter leur approbation ;
2. proposer des modifications de statuts à l'OCVS ;
3. approuver les modifications des statuts suite au préavis de l'OCVS ;
4. élire le président et les membres du comité ;
5. élire les membres ordinaires de l'organisation ;
6. exclure un membre de l'organisation ;
7. révoquer les membres du comité ;
8. approuver le rapport du président ;
9. décider de la dissolution de l'association ;
10. prendre toute décision qui soit conforme aux buts de l'organisation, qui sorte du cadre de l'activité en lien avec l'OCVS pour autant que ces décisions ne soient pas incompatibles avec les missions définies par l'OCVS.

#### *c. Votations*

- 1 Chaque membre intervenant dispose de 1 voix, chaque membre du comité dispose de deux voix ; les membres ordinaires ne sont pas autorisés à voter.
- 2 Les élections des membres du comité sont votées à la majorité absolue des voix des membres intervenants. Les décisions ne peuvent être prises que si 50% au moins des membres intervenants sont présents.
- 3 Les statuts ainsi que leurs modifications font l'objet de décisions prises à la majorité des deux tiers des voix des membres intervenants et des membres du comité et sont transmis à l'OCVS pour information.
- 4 Pour les décisions concernant le domaine d'intervention, seuls les membres intervenants et les membres du comité votent. Les décisions ne peuvent être prises que si 50% au moins des membres précités sont présents.
- 5 Tout membre peut se faire représenter par un autre membre de l'organisation à l'assemblée générale en fournissant une procuration. Un membre intervenant ne peut être représenté que par un autre membre intervenant de l'organisation.
- 6 Ses décisions sont contraignantes pour tous ses membres, même non présents ou représentés.
- 7 Les décisions sont prises à main levée, à moins qu'un tiers des membres présents ne demande le scrutin secret.

#### *d. Convocation*

- 1 L'assemblée générale est convoquée une fois par an.
- 2 Elle est convoquée par le président 30 jours au moins avant la date de sa tenue par courrier/courriel adressé à chaque membre.
- 3 Les objets portés à l'ordre du jour ainsi que les propositions du comité sont mentionnés dans la convocation. Toute proposition de modification de l'ordre du jour doit parvenir par écrit au président 10 jours avant l'assemblée générale.

- 4 Elle peut être convoquée en assemblée générale extraordinaire à la demande du comité ou du quart des membres.

*e. Ordre du jour*

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement :

- l'approbation du PV de la dernière assemblée générale ;
- le rapport du comité sur l'activité de l'organisation durant la période écoulée ;
- l'approbation du rapport du comité ;
- l'élection des membres du Comité si le comité ou ses membres doivent être renouvelés ;
- les propositions individuelles ;
- les divers.

## **Article 9 - Comité**

*a. Généralité*

Le comité est le pouvoir exécutif de l'organisation.

*b. Composition*

- 1 Le comité est composé de 5 personnes et d'un secrétaire-comptable nommé par la commune d'Anniviers, ce dernier ne participe pas aux votes.
- 2 Le Conseiller Municipal d'Anniviers chargé de la sécurité préside l'organisation. Le chef opérationnel nommé par l'OCVS est vice-président. Les autres membres du comité sont le chef opérationnel adjoint, le médecin répondant de l'OSR6 nommé par l'OCVS, et le responsable du service de la sécurité de la Commune d'Anniviers. La composition du comité est approuvée par l'assemblée générale.
- 3 Le comité prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président, si absent celle du vice-président, est prépondérante.

*c. Attributions*

- 1 Les attributions du comité sont :
  1. remplir toutes les tâches dévolues au comité ;
  2. soutenir son président dans les missions qui lui incombent ;
  3. prendre toutes les mesures nécessaires à la réalisation du contrat de prestations signé entre l'OCVS et l'organisation ;
  4. proposer à l'OCVS les candidatures aux postes de chef opérationnel (chef OSR) et de chef opérationnel adjoint de l'organisation (chef adjoint OSR). Le chef opérationnel et son adjoint sont issus de communes partenaires différentes ;
  5. nommer un responsable matériel de l'organisation ;
  6. décider des recrutements des aspirants parmi les membres ordinaires dans le respect de la directive cadre du dispositif milicien des événements sanitaires ordinaires et du dispositif des événements sanitaires majeurs et de la directive spécifique aux OSR ;
  7. exécuter les décisions de l'assemblée générale ;
  8. prendre toute décision qui lui est réservée, de par les statuts ou la loi et qui ne relève pas d'un autre organe.

<sup>2</sup> Le comité est nommé pour quatre ans au début d'une législature communale ; il est rééligible.

*d. Convocation*

<sup>1</sup> Le comité est convoqué par son président selon les besoins, mais au moins une fois l'an.

<sup>2</sup> Une assemblée extraordinaire du comité peut être exigée si la majorité de ses membres en exprime la demande et en indique les motifs. L'assemblée extraordinaire doit avoir lieu dans les meilleurs délais mais au plus tard dans les 30 jours.

*e. Rémunération*

<sup>1</sup> Les membres du comité sont rémunérés l'équivalent de 4 jetons de présence par année sur la base de la grille des positions tarifaires de l'OCVS.

<sup>2</sup> En dehors des missions confiées par l'OCVS, l'organisation est libre de décider d'une rémunération du comité pour des tâches définies sur son propre budget.

**Article 10 - Signature et représentation**

L'organisation est valablement représentée par la signature collective du président et du vice-président.

**Article 11 - Dissolution**

En cas de dissolution, le chef opérationnel et son adjoint restent en fonction jusqu'au remplacement de l'organisation concernée.

**Article 12 - Entrée en vigueur**

<sup>1</sup> Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par l'assemblée générale nouvellement constituée, le procès-verbal de l'assemblée générale faisant foi.

<sup>2</sup> Ils sont transmis à l'OCVS pour validation.

